

Affaire suivie par Mme. Hanem TIMELLI

Toulon, le

21 AVR. 2021

Le préfet

à

Monsieur le président du conseil
départemental,
Mesdames et messieurs les présidents
d'établissement public de coopération
intercommunale,
Mesdames et messieurs les maires,
Monsieur le président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale,

Copie pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Draguignan
- Monsieur le sous-préfet de Brignoles.

Objet : Interdiction de mise à disposition ou de conclusion de contrat de professionnalisation par les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif.

Références : Article L 6131-1 du code du travail

Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ont été contactées par des groupements d'employeurs envisageant de mettre à disposition des collectivités territoriales des personnels recrutés sous contrat de professionnalisation.

Je vous informe qu'une telle mise à disposition constitue un contournement de l'interdiction faite au secteur public non industriel et commercial d'avoir recours à de tels contrats.

En effet, le contrat de professionnalisation n'est ouvert qu'aux employeurs participant au financement de la formation professionnelle continue, ce qui exclut l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif.

Si une collectivité territoriale ne peut pas recruter un salarié sous contrat de professionnalisation, elle ne peut pas davantage en bénéficier dans le cadre d'une mise à disposition par un organisme tiers.

Même si les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif ne peuvent pas conclure de contrat de professionnalisation, cela ne doit pas les empêcher de construire des parcours de formation pour les jeunes.

En effet, les administrations publiques peuvent former les jeunes au moyen de contrat d'apprentissage, qui doit être distingué du contrat de professionnalisation. Tous deux ont une durée limitée, conjuguent périodes de formation théorique et de formation pratique et visent à l'acquisition d'un diplôme de qualification. Si le contrat d'apprentissage relève de la formation initiale, le contrat de professionnalisation relève de la formation continue.

Je précise que deux décrets, n°2009-693 et n°2009-695 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs, prévoient des mesures destinées à renforcer l'attractivité des contrats d'apprentissage dont peuvent également bénéficier les employeurs du secteur public.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

et pour vous apporter aide et conseils.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB